

Quetigny le 08 janvier 2020

---

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE LE DIMANCHE DES MAGASINS DE QUETIGNY DIV/PRO 03/2021

---

Nous, Maire de la Commune de QUETIGNY,  
Vu les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du Code du Travail,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 501 : TMO du 15 Juillet 1975,  
Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du jeudi 19 novembre 2020,

### -CONSIDERANT-

Que la concertation a été réalisée auprès des représentants des Pôles Commerciaux de la Métropole.  
Que la consultation des organisations des partenaires sociaux d'employeurs et de salariés, est intervenue entre les organisations patronales et syndicales, en partenariat avec l'Unité Territoriale de la Côte d'Or de la DIRECCTE, le Président de la Communauté Urbaine du Grand Dijon et la Chambre de Commerce et d'Industrie, visant à harmoniser et à réduire les ouvertures exceptionnelles à cinq dimanches identiques, sur l'agglomération dijonnaise, pour l'année 2021, ces possibilités d'ouverture excluant tous les autres dimanches de l'année 2021.

### -ARRÊTONS-

ARTICLE 1 : Pour la branche d'activité « commerces de détails », tous les commerces de QUETIGNY sont autorisés à ouvrir leur établissement au public :

**Les dimanches 24 Janvier – 28 Novembre – 05 Décembre –  
12 Décembre – 19 Décembre**

ARTICLE 2 : Pour la branche « Automobiles », les garages et concessions de QUETIGNY sont autorisés à ouvrir au public :

**Les dimanches 17 Janvier – 14 Mars – 13 Juin – 19 Septembre – 17 Octobre**

ARTICLE 3 : Le personnel de ces commerces aura droit, pour ces journées où il aurait dû normalement bénéficier du repos hebdomadaire, à un repos compensateur dans les 15 jours qui suivront la suppression de ce repos, et à une majoration de traitement égale pour chaque dimanche au trentième du traitement normal ou à la valeur d'une journée de travail.  
Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 4 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- Directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1 du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- Par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le département (article 4 de la loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Au vue de la période sanitaire liée à la pandémie, il convient de préciser que cet arrêté peut être amener à changer les dates en fonction du décalage des soldes ou d'éventuelles fermetures administratives de confinement.

ARTICLE 6 : Ampliation est donnée à Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et Monsieur le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
- Presse régionale du Bien Public

**Rémi DETANG**  
Maire de Quetigny  
Vice-président de Dijon Métropole

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué

